

**Bulletin officiel des douanes**

**TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE**

**Régime applicable à l'or d'investissement**

BOD n° 6406  
du 16 février 2000  
texte n° 00-028  
nature du texte : DA  
du 1<sup>er</sup> janvier 2000  
classement : L.000  
RP :  
bureau : F/1  
nombre de pages : 2  
diffusion :  
NOR : BUD D 00.00.028 S  
mots-clés : TVA - OR

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1<sup>er</sup> janvier 2000

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- article 15 de la loi de finances rectificative pour 1999
- articles 298 sexdecies A nouveau et 293 A – 2 nouveau du code général des impôts

**Texte abrogé :** article 291-II-3° c et d du code général des impôts

**Texte modifié :**

Le régime applicable à l'or d'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 est le suivant :

**I. Champ d'application**

Est considéré comme or d'investissement :

- L'or sous la forme d'une barre, d'un lingot ou d'une plaquette d'un poids supérieur à un gramme et dont la pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, représenté ou non par des titres ;
- Les pièces d'une pureté égale ou supérieure à 900 millièmes et qui ont été frappées après 1800, ou ont eu cours légal dans leur pays d'origine et dont le prix de vente n'excède pas de plus de 80% la valeur de l'or qu'elles contiennent.

**II. Régime à l'importation**

**A. Produits exonérés**

En application de l'article 298 sexdecies A, sont exonérées de la TVA :

- Les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, y compris lorsque l'or d'investissement est négocié sur des comptes or ou sous la forme de certificats ou de contrats qui confèrent à l'acquéreur un droit de propriété ou de créance sur cet or ;
- Les prestations de services rendues par les assujettis qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans les opérations visées au (a).

**B. Produits taxables et modalités de taxation**

- L'or sous forme de matières premières ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est soumis à la TVA.

L'or à l'état de minerai et l'or brut en masse ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages sont désormais soumis à la TVA à l'importation. L'article 291-II-3°-c et d qui prévoyait

leur exonération est abrogé.

b) Modalités de taxation

La taxe afférente à l'importation de ces produits est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 du code général des impôts par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur la déclaration d'importation.

**La TVA due à l'importation est donc acquittée par l'importateur auprès des services fiscaux sur la déclaration sur le chiffre d'affaires.**